Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260807-2026081-AU
Reçu le 10/08/2026

DÉCISION MUNICIPALE

2026– 081

Service : Aménagement du territoire
Références : N.P.

Objet : **CONVENTION D'OCCUPATION DE PARCELLE COMMUNALE POUR LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE AUTOUR DU SITE D'ARCELOR MITTAL DE BASSE-INDRE – MISE A DISPOSITION DU STADE HAURAY**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026-045 du 28 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que la société ArcelorMittal a une activité identifiée Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui nécessite d'engager une évaluation de l'impact environnemental lié aux rejets atmosphériques du site,

Considérant que la société Ramboll a été missionnée pour effectuer des campagnes de mesures de la qualité de l'air, à différentes saisons, un site témoin au niveau du stade Suzanne et Donation Hauray, sur la parcelle communale cadastrée section BW n°374, a été proposé par la Ville,

décide

Article 1 : Durant la première campagne de mesure de la qualité de l'air, soit du 19 août 2026 au 03 septembre 2026, la Ville mettra à disposition de la société Ramboll la parcelle communale cadastrée section BW n°374.

Article 2 : La présente convention d'occupation à titre précaire et révocable est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Des préleveurs d'air ambiant, raccordés au réseau électrique, seront installés puis déposés par la société Ramboll, protégés par des barrières mises à disposition par la Ville.
La société Ramboll s'engage à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant le début des travaux et veillera à limiter toute nuisance qui entraverait l'usage normal du site.

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 07/08/2026

Axel Casenave
Maire

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260807-2026081-AU
Reçu le 10/08/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du au Transmise en Préfecture le :